

Articles de lois et de règlements concernant les capteurs solaires

Les dispenses d'enquête publique sont octroyées que si la surface de capteurs solaire n'excède pas 40m²

REGLEMENTS COMMUNAUX

Commune de Corseaux

Art. 97 Energie d'appoint

La municipalité peut admettre tout système de captage d'énergie solaire aux conditions de la réglementation cantonale.

Commune de Corsier

Art. 74 bis Capteurs solaires

L'installation de capteurs solaires peut être autorisée, à condition de ne pas nuire à l'esthétique.

Commune de Chardonne

Art. 58 Cheminées, ascenseurs, ventilation, antennes, capteurs d'énergie

Les éléments de constructions extérieurs tels que cheminées, cages d'escaliers, antennes, sont soumis à autorisation. Ils doivent être réduits au minimum nécessaire et faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.

La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives.

La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à une construction et à ses abords pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Commune de Jongny

Aucun article

REGLEMENTS CANTONAUX

Article de la LATC concernant les capteurs solaires.

LATC 99

Art. 99 La municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogation aux règles concernant la pente des toits, les matériaux, le traitement architectural et l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit respectées.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteurs sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Articles de la RATC concernant les capteurs solaires.

RATC 58

Art. 58 Les installations de capteurs solaires doivent être adaptées aux constructions par le choix de matériaux, la position et les proportions des capteurs ainsi que par leur traitement architectural et les détails de construction. Les capteurs solaires actifs ne sont pas assimilables à des lucarnes ou à des ouvertures rampantes.

Les installations sur les constructions nouvelles seront autant que possible incorporées au bâtiment comme éléments architecturaux, dont il sera tenu compte dès la conception de la construction.

RATC 59

Art. 59 Toute dérogation, selon l'article 99 de la loi en faveur des captages actifs et passifs de l'énergie solaire, doit être justifiée par une économie appréciable d'énergie. La demande de permis de construire sera accompagnée d'un document décrivant le fonctionnement du système de captage prévu et justifiant les dérogations requises.

LCEné (Loi sur l'énergie)

Concept énergétique

Art. 5 Toute nouvelle installation doit permettre une utilisation rationnelle de l'énergie, de prendre en compte les possibilités de récupérer la chaleur et de recourir aux énergies renouvelables.

Communes

Art. 15 Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration, dans un délai de 5 ans, d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.

Energies indigènes et renouvelables

Art. 17 L'Etat et les communes encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables. Le Conseil d'Etat arrête les mesures appropriées.

Energie solaire

Art. 29 Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales.

Afin de garantir une bonne intégration de ces installations au regard de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le Conseil d'Etat peut instituer une commission consultative à disposition des communes.